



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-170

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS santé

R76-2020-05-27-003 - ARRETE 2020-1902 DFG Centre Hospitalier de Castelnaudary (2 pages)	Page 4
R76-2020-05-27-004 - ARRETE 2020-1903 DFG Centre Hospitalier de Limoux-Quillan (2 pages)	Page 7
R76-2020-05-27-005 - ARRETE 2020-1904 DFG Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières (2 pages)	Page 10
R76-2020-05-27-006 - ARRETE 2020-1905 DFG Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt (2 pages)	Page 13
R76-2020-05-27-007 - ARRETE 2020-1906 DFG Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt (2 pages)	Page 16
R76-2020-05-27-008 - ARRETE 2020-1907 DFG Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (2 pages)	Page 19
R76-2020-05-27-009 - ARRETE 2020-1908 DFG Centre Hospitalier d'Uzès (2 pages)	Page 22
R76-2020-05-27-010 - ARRETE 2020-1909 DFG Centre Hospitalier du Vigan (2 pages)	Page 25
R76-2020-05-27-011 - ARRETE 2020-1910 DFG Centre Hospitalier de Pontails (2 pages)	Page 28
R76-2020-05-27-013 - ARRETE 2020-1911 DFG Etablissement Public de Santé de Lomagne (2 pages)	Page 31
R76-2020-05-27-014 - ARRETE 2020-1912 DFG Centre Hospitalier de Gimont (2 pages)	Page 34
R76-2020-05-27-015 - ARRETE 2020-1913 DFG Centre Hospitalier de Lombez (2 pages)	Page 37
R76-2020-05-27-012 - ARRETE 2020-1914 DFG Centre Hospitalier de Mauvezin (2 pages)	Page 40
R76-2020-05-27-016 - ARRETE 2020-1915 DFG Centre Hospitalier de Nogaro (2 pages)	Page 43
R76-2020-05-27-017 - ARRETE 2020-1916 DFG Centre Hospitalier de Bédarieux (2 pages)	Page 46
R76-2020-05-27-018 - ARRETE 2020-1917 DFG Centre Hospitalier de Pézenas (2 pages)	Page 49
R76-2020-05-27-019 - ARRETE 2020-1918 DFG Centre Hospitalier de Lodève (2 pages)	Page 52
R76-2020-05-27-020 - ARRETE 2020-1919 DFG Centre Hospitalier de Lunel (2 pages)	Page 55
R76-2020-05-27-021 - ARRETE 2020-1920 DFG Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault (2 pages)	Page 58
R76-2020-05-27-022 - ARRETE 2020-1921 DFG Centre Hospitalier de Saint Céré (2 pages)	Page 61
R76-2020-05-27-023 - ARRETE 2020-1922 DFG Centre Hospitalier Louis Conte Gramat (2 pages)	Page 64
R76-2020-05-27-024 - ARRETE 2020-1923 DFG Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (2 pages)	Page 67
R76-2020-05-27-025 - ARRETE 2020-1924 DFG Centre Hospitalier de Florac (2 pages)	Page 70

R76-2020-05-27-026 - ARRETE 2020-1925 DFG Centre Hospitalier de Marvejols (2 pages)	Page 73
R76-2020-05-27-027 - ARRETE 2020-1926 DFG Centre Hospitalier de Langogne (2 pages)	Page 76
R76-2020-05-27-028 - ARRETE 2020-1927 DFG Centre Hospitalier de Prades (2 pages)	Page 79
R76-2020-05-27-029 - ARRETE 2020-1928 DFG Polyclinique Sainte Barbe (2 pages)	Page 82
R76-2020-05-27-030 - ARRETE 2020-1929 DFG Centre Hospitalier de Graulhet (2 pages)	Page 85
R76-2020-07-15-169 - ARRETE Arrêté N°2020-2340 Polyclin Saint Privat DM1 2020 (4 pages)	Page 88
R76-2020-07-15-173 - Arrêté N°2020-2344 Dialyse Saint Guilhem Agde DM1 2020 (4 pages)	Page 93
R76-2020-07-15-174 - Arrêté N°2020-2345 HAD ADENE Montpellier DM1 2020 (4 pages)	Page 98
R76-2020-07-15-175 - Arrêté N°2020-2346 HAD Home santé 34DM1 2020 (4 pages)	Page 103
R76-2020-07-15-176 - Arrêté N°2020-2347 CRF Bourgès DM1 2020 (4 pages)	Page 108
R76-2020-07-15-177 - Arrêté N°2020-2348 Polyclin Saint ROCH DM1 2020 (4 pages)	Page 113
R76-2020-07-15-178 - Arrêté N°2020-2349 Nephrocare Millénaire DM1 2020 (4 pages)	Page 118
R76-2020-07-15-179 - Arrêté N°2020-2350 SSR Jardins de Sophia DM1 2020 (4 pages)	Page 123
R76-2020-07-15-180 - Arrêté N°2020-2351 Clinique Dr Causse DM1 2020 (4 pages)	Page 128
R76-2020-07-15-181 - Arrêté N°2020-2352 Polyclin Trois Vallées DM1 2020 (4 pages)	Page 133
R76-2020-07-15-182 - Arrêté N°2020-2353 Polyclin Pasteur DM1 2020 (4 pages)	Page 138
R76-2020-07-15-183 - Arrêté N°2020-2354 CRF Val d'Orb DM1 2020 (4 pages)	Page 143
R76-2020-07-15-184 - Arrêté N°2020-2355 CRF Ster Lamalou DM1 2020 (4 pages)	Page 148
R76-2020-07-15-185 - Arrêté N°2020-2356 MR Colombier DM1 2020 (4 pages)	Page 153
R76-2020-07-15-186 - Arrêté N°2020-2357 Clinique Vallonie DM1 2020 (4 pages)	Page 158
R76-2020-07-15-187 - Arrêté N°2020-2358 Clinique Saint Jean DM1 2020 (4 pages)	Page 163
R76-2020-07-15-188 - Arrêté N°2020-2359 Clinique le Parc DM1 2020 (4 pages)	Page 168

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-11-004 - Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par ASS. VÉTÉRINAIRES ÉLEVEURS DU MILLAVOIS déposé sous le numéro DMS1477001 (6 pages)	Page 173
R76-2020-09-11-013 - Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par CHEMIN CUEILLANT déposé sous le numéro DMS1550356 (5 pages)	Page 180
R76-2020-09-11-005 - Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC déposé sous le numéro DMS1494375 (3 pages)	Page 186
R76-2020-09-11-019 - Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES déposé sous le numéro DMS1551503 (3 pages)	Page 190

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-01-008 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5) (4 pages)	Page 194
---	----------

ARS santé

R76-2020-05-27-003

ARRETE 2020-1902 DFG Centre Hospitalier de
Castelnaudary

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1902 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Castelnaudary

FINESS : EJ :110780087 EG 110000049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **4 421 127 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUD'HOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-004

ARRETE 2020-1903 DFG Centre Hospitalier de
Limoux-Quillan

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1903 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan

FINESS : EJ :110780707 EG 110000189
110780236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 766 775 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-005

ARRETE 2020-1904 DFG Centre Hospitalier de
Lézignan-Corbières

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1904 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

FINESS : EJ :110780772 EG 110000247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 686 953 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour information**.

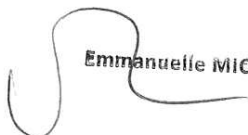
Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour le Directeur Général de
la Direction Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-006

ARRETE 2020-1905 DFG Centre Hospitalier de Saint
Geniez d'Olt

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1905 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt

FINESS : EJ :120780093 EG 120000088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **621 366 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Nord Midi-Pyrénées, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-007

ARRETE 2020-1906 DFG Centre Hospitalier Espalion
Saint Laurent d'Olt

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1906 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt

FINESS : EJ :120780101 EG 120000096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **890 966 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-008

ARRETE 2020-1907 DFG Centre Hospitalier de Pont
Saint Esprit

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1907 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

FINESS : EJ :300780079 EG 300000056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 329 188 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information**.

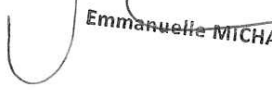
Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

 Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-009

ARRETE 2020-1908 DFG Centre Hospitalier d'Uzès

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1908 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier d'Uzès

FINESS : EJ :300780087 EG 300000064

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 643 758 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information**.

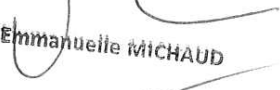
Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-010

ARRETE 2020-1909 DFG Centre Hospitalier du Vigan

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1909 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier du Vigan

FINESS : EJ :300780095 EG 300000072

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 096 026 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Pour le Directeur Général et par délégation
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-011

ARRETE 2020-1910 DFG Centre Hospitalier de Pontails

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1910 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier de Ponteils

FINESS : EJ :300781010 EG 300000478

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 698 009 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Direction Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par délégation
Bertrand PRUD'HOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-013

ARRETE 2020-1911 DFG Etablissement Public de Santé
de Lomagne

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1911 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au **Etablissement Public de Santé de Lomagne**

FINESS : EJ :320004310 EG 320000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 535 704 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-014

ARRETE 2020-1912 DFG Centre Hospitalier de Gimont

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1912 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier de Gimont

FINESS : EJ :320780158 EG 320000128

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 352 371 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-015

ARRETE 2020-1913 DFG Centre Hospitalier de Lombez

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1913 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier de Lombez

FINESS : EJ :320780174 EG 320000144

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 558 154 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUX
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUX

ARS santé

R76-2020-05-27-012

ARRETE 2020-1914 DFG Centre Hospitalier de Mauvezin

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1914 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Mauvezin

FINESS : EJ :320780182 EG 320000151

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **749 545 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Sud Midi-Pyrénées, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

*Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de Soins et de l'Autonomie*

Bertrand PRUDHOMME

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-016

ARRETE 2020-1915 DFG Centre Hospitalier de Nogaro

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1915 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Nogaro

FINESS : EJ :320780208 EG 320000177

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 037 933 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Sud Midi-Pyrénées, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

*pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie*

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-017

ARRETE 2020-1916 DFG Centre Hospitalier de
Bédarieux

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1916 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Bédarieux

FINESS : EJ :340009893 EG 340780444

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **955 045 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-018

ARRETE 2020-1917 DFG Centre Hospitalier de Pézenas

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1917 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier de Pézenas

FINESS : EJ :340780451 EG 340000173

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 028 762 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMME

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-019

ARRETE 2020-1918 DFG Centre Hospitalier de Lodève

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1918 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Lodève

FINESS : EJ :340780519 EG 340000215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 851 734 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Président du Comité de Direction
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-020

ARRETE 2020-1919 DFG Centre Hospitalier de Lunel

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1919 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Lunel

FINESS : EJ :340780535 EG 340000231

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **3 929 720 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général
et par délégation
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-021

ARRETE 2020-1920 DFG Centre Hospitalier de
Clermont-l'Hérault

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1920 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault

FINESS : EJ :340780543 EG 340000249

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 722 748 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Direction Générale de
la Direction Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAU
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-022

ARRETE 2020-1921 DFG Centre Hospitalier de Saint
Céré

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1921 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Saint Céré

FINESS : EJ :460780091 EG 460000052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **4 302 411 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Nord Midi-Pyrénées, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUD'HOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-023

ARRETE 2020-1922 DFG Centre Hospitalier Louis Conte
Gramat

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1922 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020
au Centre Hospitalier Louis Conte Gramat

FINESS : EJ :460780430 EG 460000227

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 363 785 €.**

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Nord Midi-Pyrénées, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-024

ARRETE 2020-1923 DFG Centre Hospitalier de Saint
Chély d'Apcher

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1923 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

FINESS : EJ :480780121 EG 480000033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 322 006 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par délégation
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-025

ARRETE 2020-1924 DFG Centre Hospitalier de Florac

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1924 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Florac

FINESS : EJ :480780139 EG 480000041

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **869 806 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-026

ARRETE 2020-1925 DFG Centre Hospitalier de
Marvejols

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1925 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Marvejols

FINESS : EJ :480780154 EG 480000066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 210 951 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-027

ARRETE 2020-1926 DFG Centre Hospitalier de Langogne

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1926 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Langogne

FINESS : EJ :480780162 EG 480000074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 873 292 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour information.**


Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-028

ARRETE 2020-1927 DFG Centre Hospitalier de Prades

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1927 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Prades

FINESS : EJ :660780271 EG 660000167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 783 769 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour information.**

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-029

ARRETE 2020-1928 DFG Polyclinique Sainte Barbe

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1928 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Polyclinique Sainte Barbe

FINESS : EJ :810099945 EG 810000448

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **2 143 448 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-27-030

ARRETE 2020-1929 DFG Centre Hospitalier de Graulhet

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2020-1929 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Graulhet

FINESS : EJ :810000398 EG 810000539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à **1 391 868 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn, **pour information**.

Article 4

La directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-169

ARRETE Arrêté N°2020-2340 Polyclin Saint Privat DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2340

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique Saint Privat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Saint Privat est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **712 548 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **344 363 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 005,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **11 263,00 €**
Aides à la contractualisation : **177 742,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **712 548 €**, soit **59 379 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **189 005 €**, soit **15 750 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

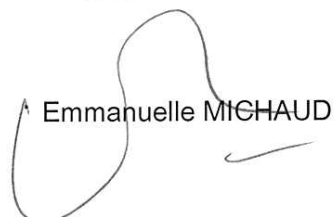
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-173

Arrêté N°2020-2344 Dialyse Saint Guilhem Agde DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2344

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UADSA Dialyse Saint Guilhem Pays d'Agde,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète pour l'UADSA Dialyse Saint Guilhem Pays d'Agde,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

EG FINESS : 340017292

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UADSA Dialyse Saint Guilhem Pays d'Agde est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **7 574 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **700,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **700,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **700 €**, soit **58 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

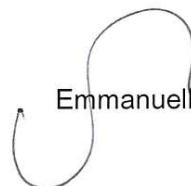
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-174

Arrêté N°2020-2345 HAD ADENE Montpellier DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2345

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'HAD ADENE Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier pour l'HAD ADENE Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD ADENE Montpellier est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **22 823 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 115,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **6 667,00 €**

Aides à la contractualisation : **5 448,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **12 115 €**, soit **1 010 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-175

Arrêté N°2020-2346 HAD Home santé 34DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2346

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à HAD Home Santé 34,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,
- Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,
- Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Home Santé 34 à Montpellier pour HAD Home Santé 34,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340018175

EG FINESS : 340017847

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de HAD Home Santé 34 est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **13 783 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 500,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **3 500,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 500 €**, soit **292 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Home Santé 34 à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

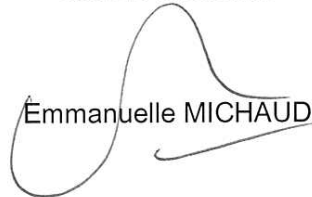
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-176

Arrêté N°2020-2347 CRF Bourges DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2347

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF Bourgès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Bourgès à Castelnau le Lez pour le CRF Bourgès,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019082

EG FINESS : 340019090

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Bourgès est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **75 511 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 208 €** dont :

Missions d'intérêt général : **30 970 €**

Aides à la contractualisation : **47 238 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **78 208 €**, soit **6 517 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Centre de Rééducation Bourgès à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-177

Arrêté N°2020-2348 Polyclin Saint ROCH DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2348

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique Saint Roch,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Saint Roch est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 483 375 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **347 747 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **467 941,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **203 964,00 €**

Aides à la contractualisation : **263 977,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **1 483 375 €**, soit **123 615 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **467 941 €**, soit **38 995 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-178

Arrêté N°2020-2349 Nephrocare Millénaire DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2349

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Nephrocare Millénaire UDM,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 4 à Fresnes pour Nephrocare Millénaire UDM,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 940023856

EG FINESS : 340023142

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Nephrocare Millénaire UDM est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **12 051 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 200,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **4 200,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 200 €**, soit **350 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS FMEGF NEWCO 4 à Fresnes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-179

Arrêté N°2020-2350 SSR Jardins de Sophia DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2350

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au SSR les Jardins de Sophia,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS les Jardins de Sophia pour SSR les Jardins de Sophia,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340024512

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR les Jardins de Sophia est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **12 554 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 645 €** dont :

Missions d'intérêt général : **95 €**

Aides à la contractualisation : **18 550 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **18 645 €**, soit **1 554 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS les Jardins de Sophia et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

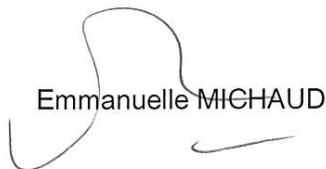
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-180

Arrêté N°2020-2351 Clinique Dr Causse DM1 2020



ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2351

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Clinique du Dr Causse,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers pour Clinique du Dr Causse,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Clinique du Dr Causse est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **93 261 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 966,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **216,00 €**
Aides à la contractualisation : **43 750,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **43 966 €**, soit **3 664 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

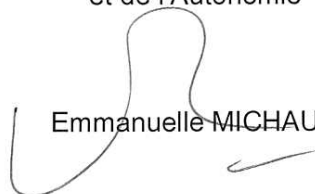
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-181

Arrêté N°2020-2352 Polyclin Trois Vallées DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2352

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique les Trois Vallées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique les Trois Vallées,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108
EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique les Trois Vallées est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **481 299 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **49 038 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 531,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **33 531,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **481 299 €**, soit **40 108 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **33 531 €**, soit **2 794 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

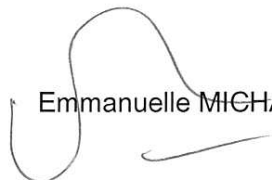
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-182

Arrêté N°2020-2353 Polyclin Pasteur DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2353

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique Pasteur,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000116

EG FINESS : 340780154

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Pasteur est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **558 382 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **101 299 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 842,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 161,00 €**

Aides à la contractualisation : **43 681,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **558 382 €**, soit **46 532 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **44 842 €**, soit **3 737 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivote de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-183

Arrêté N°2020-2354 CRF Val d'Orb DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2354

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF le Val d'Orb,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Val d'Orb à Boujan sur Libron pour le CRF le Val d'Orb,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340798123

EG FINESS : 340780196

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF le Val d'Orb est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **52 894 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 212 €** dont :

Missions d'intérêt général : **11 801 €**

Aides à la contractualisation : **37 411 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **49 212 €**, soit **4 101 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique le Val d'Orb à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

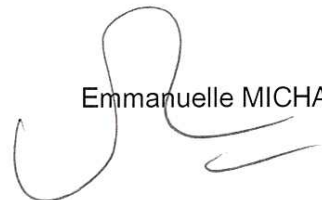
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-184

Arrêté N°2020-2355 CRF Ster Lamalou DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2355

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF Ster,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Lamalou les Bains pour le CRF Ster,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Ster est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **108 810 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **243 009 €** dont :

Missions d'intérêt général : **133 891 €**

Aides à la contractualisation : **109 118 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **243 009 €**, soit **20 251 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

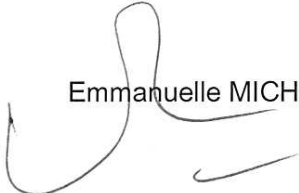
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-185

Arrêté N°2020-2356 MR Colombier DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2356

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Maison de Repos le Colombier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Colombier Santé pour la Maison de Repos le Colombier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos le Colombier est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **21 838 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 175 €** dont :

Aides à la contractualisation : **21 175 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **21 175 €**, soit **1 765 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL le Colombier Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

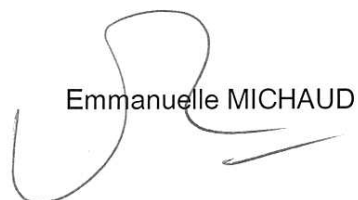
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-186

Arrêté N°2020-2357 Clinique Vallonie DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2357

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique du Souffle la Valonie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Valonie à Lodève pour la clinique du Souffle la Valonie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Souffle la Valonie est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **17 826 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **32 436 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 300,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **41 300,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **41 300 €**, soit **3 442 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Souffle la Valonie à Lodève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

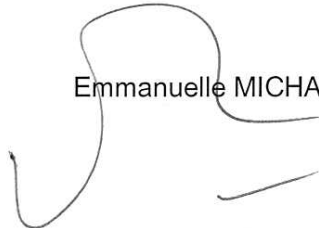
Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-07-15-187

Arrêté N°2020-2358 Clinique Saint Jean DM1 2020



ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2358

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Saint Jean,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier pour la clinique Saint Jean,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Saint Jean est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **712 548 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **305 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **402 870,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **147 998,00 €**
Aides à la contractualisation : **254 872,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **712 548 €**, soit **59 379 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **402 870 €**, soit **33 573 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

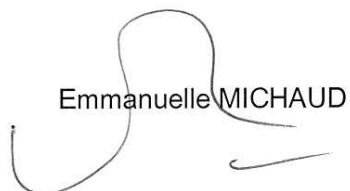
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-188

Arrêté N°2020-2359 Clinique le Parc DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2359

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique du Parc,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la clinique du Parc,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Parc est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **635 465 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **499 792 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **685 186,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **273 063,00 €**

Aides à la contractualisation : **412 123,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **635 465 €**, soit **52 955 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **685 186 €**, soit **57 099 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



DRAAF Occitanie

R76-2020-09-11-004

Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par
ASS. VÉTÉRINAIRES ÉLEVEURS DU MILLAVOIS
déposé sous le numéro DMS1477001

*Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par ASS. VÉTÉRINAIRES ÉLEVEURS DU
MILLAVOIS*



le 25 septembre 2020

Arrêté portant reconnaissance de ASS.VETERINAIRES ELEVEURS DU MILLAVOIS en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : AGRI-2020-R76-206

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2020 en région Occitanie le 26 février 2020 ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 21 août 2020 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 août 2020 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 25 mars 2020 ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par ASS.VETERINAIRES ELEVEURS DU MILLAVOIS en date du 20/05/2020;
Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

Article 1er - En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, ASS.VETERINAIRES ELEVEURS DU MILLAVOIS, dont le siège social est situé CAP DU CRES, MAISON DE L'AGRICULTURE, 12100 MILLAU, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet :

SANTINEL pour une SANTé globale INnovante en ELevage de petits ruminants.

Le GIEE a choisi l'AVEM pour son accompagnement, et l'AVEM comme organisme de développement.

Pour ce projet, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural a émis la recommandation suivante:

Des échanges ont eu lieu entre le service instructeur et le porteur de projet suite au Groupe de Travail GIEE. La Coreamr n'a pas formulé de recommandation supplémentaire.

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante:

AIGOUI Xavier Sermeillets 12150 SEVERAC D'AVEYRON
ALLEE Jean-François La Bodinière 35140 ST JEAN SUR COUESNON
ARGUEL Adrien La Blaquèrerie 12230 LA COUVERTOIRADE
BALMES Sylvain Le Périé 12120 ARVIEU
BASTIDE Etienne Comberoumal 12620 ST BEAUZELY
BER Michel St Michel le Grand 12100 MILLAU
BERNARD Frédéric Les Vals 12100 MILLAU
BERTRAND Jean-Michel Faubourg St Martin 34520 LE CAYLAR
BILLAUT Grégory La Cousinié 12550 MARTRIN
BISOGNIN Sylvie Le Mas Bousquet 34600 PEZENES LES MINES
BLANC Claudie Mas de Montet 12370 BELMONT
BOUTRY Romain Bengouzal 12230 STE EULALIE DE CERNON
CAMPLO Ludovic 34520 SORBS
CLARISSAC Jérôme Fbg St Martin 34520 LE CAYLAR
DAVID Renaud Maxanes 48210 LES VIGNES
FAGES Laurent Bellas 12150 SEVERAC D'AVEYRON
FAVARD David et Pervenche Campredon 12250 TOURNEMIRE
FERDIER François La Fregère 34600 CARLENCAS
FROMENT Eliane Le Sonnac 12640 LA CRESSE
GALTIER Emmanuelle Montredon 12100 LA ROQUE STE MARG
GAUTHIER Eric Bel Azile 12100 ST GEORGES DE LUZ
GAYRAUD Sébastien Le Bourg 12490 LE VIALA DU TARN
LASMAYOUS Eric Vezouillac 12520 AGUESSAC
MAGNAC Cécile Le Roube 12480 BROUSSE LA CHÂTEAU
MAILLE Renaud Mas de Bru 12100 MILLAU
MAILLEBUAU Bernard St Symphorien 12490 LE VIALA DU TARN
MARQUIS Clément Bouniols 12400 ST AFFRIQUE
MOLOT Clément Azinières 12620 ST BEAUZELY
POTIRON Christine 62 Tatoux 35530 SERVON SUR VILLAINÉ
PREUSS Claudia Beaumescure 12490 LA BASTIDE PRADINES
PUEL Jean-Philippe Le Pradal 48400 FLORAC
PUJOL Jean-Claude Versols 12400 VERSOLS ET LAPEYRE
ROZE Michel et Véronique 16 La Rousselais 35530 NOYAL SUR VILAINE
SAINT GENIEZ Daniel Les Alvernhes 12480 ST IZAIRE
SOULIE Alain Landette de Barry 12290 LE VIBAL
SOULIER Lambert La Canourgue 34520 ST PIERRE DE LA FAGE
SPAHN Michel La Deveze 12490 LE VIALA DU TARN
TERRAT Maurice Novis 12150 SEVERAC D'AVEYRON
VALAYE Emmanuel Beauregard 12120 ARVIEU
VAN NECK Arthur Mas d'Arbousse 34260 CEILHES
VIGROUX Marie-Noëlle Calmejane 12410 SALLES CURAN
BEL'LAINE 15 Le Vionay 35530 SERVON SUR VILLAINÉ
CHARBONNIER Chausserans 48100 GREZES
DOURNIE La Dournie 34650 LUNAS
FERME DES GARRIGUES Hameau de Masclat 34380 NOTRE DAME DE LONDRES
MARTIN La Croix Broons/Vilaine 35220 CHATEAUBOURG
PAGES le Montet 48500 LA CANOURGUE
PEROUZEL Perouzel 35140 ST JEAN SUR COUESNON
ROC TROUE Le mas Trinquier 12230 STE EULALIE DE CERNON
ROUVIAC Saint Michel 12230 NANT
ROZIERE Le Périé 12480 BROQUIES
AGALOUS La Bouissière 12100 CREISSELS
AGNEAU DES CLEDELLES Bengouzal 12230 STE EULALIE DE CERNON
ALCAS St Jean d'Alcas 12250 SAINT JEAN D'ALCAS
AMBIAS Ambias 12490 LE VIALA DU TARN
AMOURADE Castelmus 12620 CASTELNAU PEGAYROLS
ARMAYROLS Les Armayrols 12480 ST IZAIRE

AROMATERRE Egalières 12230 NANT
 AUBE Nabrigas 48150 MEYRUEIS
 AUBEPINE L'Aubépine 48500 ST ROME DE DOLAN
 AUBIGUIER L'Aubiguier 12230 NANT
 AUMIERES Les Aumières Hautes 12100 MILLAU
 AZINIERES Azinières 12620 ST BEAUZELY
 BASTIDE 30750 TREVES
 BAUTE Rue de l'église 30770 VISSEC
 BIOFONTS La Baraque de Trémolet 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC
 BOIRAL Sauveterre 48210 STE ENIMIE
 BORIE D'AUBEROQUE Auberoque 12150 SEVERAC D'AVEYRON
 BOSC MARTY Le Bosc Marty 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT
 BOUSQUET Le Bousquet 12150 SEVERAC D'AVEYRON
 BOUTEILLETES Les Bouteillettes 12720 ST ANDRE DE VEZINES
 CABASSES Les Cabasses 12520 VERRIERES
 CAIRNS Les Combettes 12490 LE VIALA DU TARN
 CALMETTOISE La Calmette 12120 ARVIEU
 CALSIERS Montagnac 12560 ST SATURNIN DE LENNE
 CAPLONGUE Caplongue 12120 ARVIEU
 CAUSSE 34520 SORBS
 CAZELLES UTOPIA Les Cazelles Utopia 12100 COMPREGNAC
 CERNON 12230 STE EULALIE DE CERNON
 CHEVRE D'ALTOU Le Camp d'Alton 30770 VISSEC
 CHEVRERIE DES DEMOISELLES L'Oustellade n° 5 34190 MONTOULIEU
 CHIEN AU TROUPEAU Chien au troupeau 12230 LA COUVERTOIRADE
 CLAPADE La Clapade 12100 MILLAU
 CLAPAS Mas Baldy 12250 VIALA DU PAS DE JAUX
 CLAUSEE Saint Sauveur 12230 NANT
 CLE DES CHAMPS Les champs 48210 MONTBRUN
 COMBEFERE Combefere 34520 LES RIVES
 COMBELASAYS Combelasays 48500 ST ROME DE DOLAN
 COMBETS Les Combets 12100 MILLAU
 DOLINE La Jasse 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
 DOLINES Les Crouzets 48500 LA CANOURGUE
 DONNADIEU Les Herans 48150 HURE LA PARADE
 EGALIERES Egalières 12230 NANT
 ENGAYRESQUE Engayresque 12150 SEVERAC D'AVEYRON
 EPINE BLANCHE Le Baguet 12510 DRUELLE
 ESQUILLOUS Fraissinet de Pujols 48210 MONTBRUN
 FERME DE LA BLAQUIERE La Blaquièrre 12520 VERRIERES
 FERME DES COMBETTES Rue Muzettes 12620 ST BEAUZELY
 FERME DU MAS ROLLAND Le Mas Rolland 34320 MONTESQUIEU
 FERME DU MONTGRAND Buzareingues 12150 BUZEINS
 GENETS La Frégère 12480 BROQUIES
 GINESTOUS Ginestous 12120 AURIAC LAGAST
 GRANDS CAUSSES Blayac 12150 SEVERAC D'AVEYRON
 HAIE CHAPEAU La Haie Chapeau 35310 ST THURIAL
 HYZELZAS Hyelzas 48150 HURE LA PARADE
 INOS Inos 48500 LE MASSEGROS
 KIEV DAURES Souyris 12410 SALLES CURAN
 LAMALOU Ferme de Lamalou 34260 AVENE
 LAMAYOU Lamayou 12100 MILLAU
 LAPORTE Laporte 12450 FLAVIN
 LARZAC L'Hôpital du Larzac 12100 MILLAU
 LEBOUS Lebus 12170 REQUISTA
 LILAS BLEU La Bessière 12430 LESTRADE ET THOUELS
 LIQUIER Le Liquier 12230 NANT
 MARTINERIE La Martinerie 12100 MILLAU
 MAS ANDRAL 12540 ST BEAULIZE
 MAUBERT Le Maubert 12410 SALLES CURAN
 MAZES Les Mazes 30750 LANUEJOLS
 MELET Melet 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT
 MONLAC Monlac 12370 COMBRET
 MONTHIERRY Monthierry 35133 St Germain en Coglès
 MONTREDON DU LARZAC Montredon 12100 LA ROQUE STE MARG
 MONTS Montels 12100 MILLAU
 MONTS ET DES SOURCES Hameau de Vinas 34260 AVENE

NAUQ La Salvetat 12230 LA COUVERTOIRADE
 N'AUTRE CHEMIN Les Oubrets 48150 MEYRUEIS
 NAVAS Navas 12720 ST ANDRE DE VEZINES
 NEWBORDERS Les Mourgues 12720 ST ANDRE DE VEZINES
 PART DU LOUP Lieu-dit Planes 34260 AVENE
 PETIT BUIS Volpilière 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
 PIBOUL La Plaine du Temple 12230 LA CAVALERIE
 PORTES DE REVEL St Martin du Larzac 12100 MILLAU
 POTENSAC Potensac 12100 MILLAU
 RAIOLE Le Vialaret 12720 VEYREAU
 RASPES Melvieu 12400 ST VICTOR ET MELVIEU
 RECOULES Recoules 12120 CASSAGNES BEGONHES
 RENTIERES Rentières 12430 AYSENES
 RIEISSE Rieisse 48210 LA MALENE
 ROQUE CAYLUS Combebren 12100 MILLAU
 ROUBIERE La Roubière 12490 MONTJ AUX
 ROUGES DU CAUSSE NOIR La Combe 12720 ST ANDRE DE VEZINES
 ROUQUET DE MONTAIGUT Le Rouquet 12360 GISSAC
 SAINT PIERRE D'ISSIS Saint Pierre 12360 CAMARES
 SALELLES Salelles 12480 ST IZAIRE
 SALZE Le Salze 12480 ST IZAIRE
 SERIEUX Sérieux 12120 ARVIEU
 SERRES Serres Hautes 12370 COMBRET
 SOULOBRES Soulobres 12100 MILLAU
 SURJAL La Blaquèrerie 12230 LA COUVERTOIRADE
 TACHERIE La Tacherie 12620 ST BEAUZELY
 TENDELLE Sirgas 48150 MEYRUEIS
 TERRE BLANC Vialgues 12490 ST ROME DE CERNON
 TERTRE Segonac 12100 ST GEORGES DE LUZ
 TOULOUSETTE Toulousette 48210 Mas Saint-Chély
 TRAVERSIERS La Salvetat 12230 LA COUVERTOIRADE
 TRUELS DU LARZAC Les Truels 12100 MILLAU
 TUNE La Tune 12230 LA CAVALERIE
 VALENCAS Valencas 12490 LE VIALA DU TARN
 VALLEE DE LAUROUX Chemin du cimetière 34700 LAUROUX
 VAYSSE RODIER Vaysse Rodier 12780 VEZINS
 VERTS SOMMETS Les Fabres 12780 VEZINS DE LEVEZOU
 VIALE 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
 VIALGUES Vialgues 12100 ST GEORGES DE LUZENC
 VISPENS Vispens 12400 ST AFFRIQUE
 VULPUS La Volpilière 48150 ST PIERRE DES TRIPERS
 COVALI Randels 12520 VERRIERES
 PRADE 34520 ST MICHEL D'ALAJOU
 INRA Domaine de la Fage 12250 ROQUEFORT
 EPLEFPA Route de Bournac 12400 ST AFFRIQUE

Le détail des actions prévues est le suivant:

ACTION N°: 1- Identification collective des paramètres actionnables pour améliorer les systèmes alimentaires des troupeaux petits ruminants

1.1 : réalisation collective d'une grille d'évaluation des pratiques d'alimentation des brebis en lactation à partir des données bibliographiques connues comme favorables à une composition positive du lait pour la santé du consommateur et de 40 exemples de pratiques enquêtées de façon très détaillée (nature, origine, quantité de fourrages et de concentrés)

1.2 : réalisation collective d'une grille d'évaluation des pratiques d'alimentation des chèvres en lactation à partir des données bibliographiques connues comme favorables à une composition positive du lait pour la santé du consommateur et de 10 exemples de pratiques enquêtées de façon très détaillée (nature, origine, quantité de fourrages et de concentrés)

1.3 : réalisation collective d'une grille d'évaluation des pratiques d'alimentation des agneaux à partir des données bibliographiques connues comme favorables à une composition positive de la viande pour la santé du consommateur et de 20 exemples de pratiques de finitions enquêtées de façon très détaillée (nature, origine, quantité de fourrages et de concentrés, sevrage)

1.4 : mise en débat des positionnements (40 ovin-lait assortis du diagnostic agroécologique SALSA – 10 caprin-lait et 20 ovin-viande) pour faire émerger des marges de manœuvre acceptables vers des pratiques d'alimentation plus vertueuses

Cette action a pour objectif de

- sensibiliser les éleveurs à l'importance de leurs pratiques d'alimentation des animaux,
 - positionner ses pratiques dans une approche globale du système
 - évaluer les progrès potentiellement atteignables (car d'autres y arrivent)
- L'action 1 va informer, mobiliser, situer, identifier les freins au changement, commencer à proposer des solutions techniques

ACTION N°: 2- Mesurer la valeur nutritionnelle du lait ou de la viande pour préciser le rôle des pratiques d'alimentation

Cette action vise à

- comprendre les liens entre pratiques d'alimentation des troupeaux et valeur nutritionnelle des produits issus des élevages s'ils sont mesurables et objectivables
 - travailler des hypothèses issues de la bibliographie et/ou de l'action 1
- 2.1 : compléter les positionnements sur la grille par des analyses de valeurs nutritionnelles des produits pour consolider l'intérêt de la démarche.
- 2.2 : mesurer l'effet d'une complémentation à base de graines de lin sur les valeurs nutritionnelles de la viande d'agneau.

ACTION N°: 3-construction participative de l'accompagnement des systèmes petits ruminants intégrant les résultats des actions 1 et 2 en « performance santé du consommateur»

Cette action consiste :

- à déployer les grilles d'évaluation des systèmes alimentaires (action1) chez tous les adhérents du GIEE au cours des suivis sanitaires et zootechniques d'élevage prévus par l'AVEM pour alimenter une base de données de pratiques.
- à mettre en commun les performances technico-économiques environnementales et sociales ET les performances « SANTE du consommateur » partager des pratiques, des essais, dégager des marges de manœuvre individuelles et engager des changements de pratiques suivis par les techniciens AVEM au cours de leurs visites d'élevage et renseignés dans une base de données dédiée

Cette action permet de déployer les conseils à l'échelle des adhérents du GIEE , de commencer à suivre les premiers changements de pratique engagés et de les capitaliser dans une base de données de pratiques d'alimentation renseignée au fur et à mesure des visites d'élevage, complétée par des analyses de valeur alimentaire des produits si besoin. Une nouvelle performance est donc suivie de près par les techniciens AVEM et incluse dans l'accompagnement global des systèmes

ACTION N°: 4-Organisation de la valorisation des résultats SANTINEL

Cette action consiste à :

- caractériser l'accompagnement global des systèmes pour les élevages ; accompagnement enrichi de la valeur nutritionnelle des produits et permettant de garantir que l'élevage est accompagné pour produire du lait et de la viande ayant un impact positif sur la santé du consommateur tout en prenant en compte les enjeux du territoire.
- caractériser la plus-value d'un tel accompagnement pour les élevages et les filières

L'action vise à:

- pour les éleveurs : montrer à la société, aux filières et consommateurs leur engagement à produire pour la santé du territoire et de la planète par un accompagnement individuel et collectif
- pour les éleveurs et les filières : acquérir les moyens de mieux communiquer sur les pratiques et conduites d'élevages et montrer des réponses aux attentes sociétales ; plus de lisibilité sur les pratiques et leurs impacts « santé » notamment sur la valeur nutritionnelle des produits entraînant une plus-value économique et sociale
- pour l'AVEM : engager des partenariats avec les filières pour poursuivre les actions d'accompagnement des systèmes d'élevage

Article 2 - Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour 6 ans. Pendant cette période, ASS.VÉTÉRINAIRES ELEVEURS DU MILLAVOIS porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

Article 3 - ASS.VETERINAIRES ELEVEURS DU MILLAVOIS est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Florent Guhl

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-11-013

Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par
CHEMIN CUEILLANT déposé sous le numéro
DMS1550356

Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par CHEMIN CUEILLANT



le 25 septembre 2020

Arrêté portant reconnaissance de CHEMIN CUEILLANT en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : AGRI-2020-R76-215

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2020 en région Occitanie le 26 février 2020 ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 21 août 2020 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 août 2020 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 25 mars 2020 ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par CHEMIN CUEILLANT en date du 26/06/2020;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

Article 1er - En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, CHEMIN CUEILLANT, dont le siège social est situé 3 RUE DE LA MAIRIE, MAIRIE, 34210 AZILLANET, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet :

Dynamiques collectives pour le développement de l'agroécologie paysanne en Minervois.

Le GIEE a choisi Chemin Cueillant pour son accompagnement, et la fédération régionale des Civam d'Occitanie comme organisme de développement.

Pour ce projet, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural a émis la recommandation suivante:

Des échanges ont eu lieu entre le service instructeur et le porteur de projet suite au Groupe de Travail GIEE. La Coreamr n'a pas formulé de recommandation supplémentaire..

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante:

CAUCHY Antoine Paguignan, 8 rue du porche 34210 Aigues-vives
Benjamin BAUDET 34210 félines-minervois
Domaine Pion 2 bis rue de la mairie 34210 félines-minervois
EARL Le Pech d'André Le pech d'andré 34210 Azillanet
EARL Domaine de Mingraut mingraut sud 11700 fontcouverte
Nathalie GUILLEVIC 6 chemin du moulin 34620 Puisserguier
Domaine Grain de Fanny 10 avenue du chemin neuf 11200 ornaisons
Boyer Domergue Patricia clos centeilles 34210 Siran
PRIOTON Irène 28 rue des remparts 11160 caunes minervois
MODERC Patrick 4 chemin des vigneron 34210 siran
BARTHOLIN Mathieu domaine de Gabelas 34310 Cruzy
SCEA Les combes 3 ancien chemin du moulin rigaud 34210 La livinière
JOLY Arthur 18 chemin de la rouge 11360 villeneuve les corbières
LECOQC Johann 3 rue des forges 11120 Mailhac
VILLELA Sébastien 2 bis, rue de l'église 11120 Ginestas
BELLES Mathieu La ferme potagère de Cantarane 11200 PARAZA
GAEC Le champ dépayant CANEYRE 11120 Mailhac
BAQUERRE Jauffrey 34210 Marcorignan
LAVILLE Timothée les fourneliers 34210 CASSAGNOLES

Le détail des actions prévues est le suivant:

ACTION N°: 1.1 Évaluer les contraintes et potentialités des sols

Il s'agit d'accompagner des groupes de paysans à la réalisation de diagnostics afin d'identifier les contraintes et potentialités de leurs sols au regard de la fertilité.

Effets attendus de l'action :

- Permettre aux paysans d'identifier les contraintes et potentialités de leurs sols par la réalisation de diagnostics en autonomie
- Mieux connaître et comprendre le fonctionnement des sols afin d'être plus efficace dans les pratiques agricoles au regard de la fertilité des sols.

ACTION N°: 1.2 Mettre en place des pratiques culturales et modes de conduite adaptées aux contraintes liées au sol

Il s'agit d'accompagner les paysans à la mise en place de pratiques agricoles adaptées aux contraintes et potentialités du sol identifiées lors de l'action 1.1 via l'échange de pratiques, la formation et l'expérimentation.

Effets attendus de l'action :

- Amélioration des rendements qualitatifs et quantitatifs des cultures
- Amélioration des connaissances liées aux interactions pratiques culturales / fertilité des sols
- Diminution de l'impact des pratiques culturales sur la fertilité des sols

ACTION N°: 1.3 – Améliorer le fonctionnement biologique des sols

Quels que soient le type de sol en présence et les contraintes et potentialités qui en sont induites, l'amélioration du fonctionnement biologique des sols favorise leur fertilité. L'action consiste à accompagner des groupes de paysans à l'usage de pratiques visant à améliorer le fonctionnement biologique et donc la fertilité des sols. Les pratiques en question sont l'autoproduction et l'usage de compost végétal, ainsi que l'autoproduction et l'usage de préparations naturelles peu préoccupantes à des fins d'amélioration de la fertilité des sols, de gestion des déchets issus des exploitations et d'autonomisation des agriculteurs.

Effets attendus de l'action :

- Usage répandu et généralisé de la production de compost par les paysans
- Usage répandu et généralisé de la production et de l'usage de préparations peu préoccupantes à des fins de fertilité
- Amélioration du fonctionnement biologique des sols
- Diminution de l'usage d'intrants et de fertilisants non auto-produits
- Recyclage généralisé des déchets issus de la production

ACTION N°: 2.1 Évaluer et prévenir les risques phytosanitaires des cultures

La teneur et l'intensité des risques phytosanitaires dépend de la combinaison de différents facteurs. L'action consiste à permettre aux paysans d'identifier les risques phytosanitaires liés à la combinaison du type de production, des pratiques culturales et des conditions pédoclimatiques des parcelles agricoles et de faire face aux épisodes de crise. Cette action englobe :

- Rencontres techniques visant à l'échange sur des problématiques phytosanitaires (visites de fermes).
- La réalisation d'une base de données des problématiques phytosanitaires rencontrées par les membres du GIEE croisées avec des données liées aux pratiques culturales, aux types de production et aux conditions pédoclimatiques.
- L'élaboration d'un outil permettant d'identifier les risques phytosanitaires potentiels pour un projet de culture.
- La mise en place d'un système d'alerte permettant aux agriculteurs membres de réagir face à des épisodes de crise phytosanitaire.

Effets attendus de l'action:

- Diagnostic des risques phytosanitaires plus précis et plus complet
- Favoriser l'anticipation et la prévention dans les traitements phytosanitaires
- Mieux adapter les modes de conduite et itinéraires agricoles au regard des risques phytosanitaires
- Développement d'un réseau d'information et d'alerte à l'échelle du territoire

ACTION N°: 2.2 Développer des modes de conduite et méthodes préventives aux problématiques phytosanitaires

Il s'agit d'accompagner les membres du GIEE à l'expérimentation de méthodes préventives aux problématiques phytosanitaires via des modes de conduite et des itinéraires agricoles spécifiques. Cette action englobe :

- Veille des pratiques existantes au sein d'autres territoires, et restitution aux membres du GIEE par un animateur technique
- Organisation de rencontres techniques visant à l'échange de pratiques sur site (visites de fermes)
- Formations à l'usage de pratiques préventives aux risques phytosanitaires
- Acquisition de matériel, achats groupés, et autoproduction de matériels adaptés
- Mise en place d'expérimentations de pratiques et modes de conduite préventifs aux problématiques phytosanitaires (méthode de taille des fruitiers et des vignes, couverts végétaux, travail du sol, ...).
- Réalisation d'un protocole expérimental simplifié permettant aux paysans de réaliser leurs expérimentations dans des conditions permettant la comparaison de résultats

Effets attendus de l'action :

- Limitation des impacts des attaques de ravageurs sur les cultures
- Réduction des achats d'intrants conventionnels (cuivre, soufre, insecticide...)
- Diminution des impacts des traitements phytosanitaires sur l'environnement

ACTION N°: 2.3 Expérimenter l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes comme méthodes phytosanitaires alternatives

Méthodes préventives ou curatives, l'utilisation de PNPP à des fins phytosanitaires est relativement répandue au sein de notre réseau d'agriculteurs. La présente action vise à formaliser ces pratiques en précisant les paramètres de leur mise en place par l'expérimentation et l'échange d'expériences. Elle englobe :

- La veille des pratiques existantes au sein d'autres territoires, et restitution aux membres du GIEE par un animateur technique
- Répertoire les expériences et résultats menés en interne et régionalement
- Organisation de rencontres techniques visant à l'échange de pratiques sur site (visites de fermes)
- Formations à la fabrication et l'application de PNPP à des fins phytosanitaires
- Acquisition de matériel, achats groupés, et autoproduction de matériels adaptés
- Mise en place d'expérimentations de pratiques et modes de conduite préventifs aux problématiques phytosanitaires (méthode de taille des fruitiers et des vignes, couverts végétaux, travail du sol, ...).
- Réalisation d'un protocole expérimental simplifié permettant aux paysans de réaliser leurs expérimentations dans des conditions permettant la comparaison de résultats

Effets attendus de l'action :

- Limitation des impacts des attaques sur les cultures par les ravageurs
- Réduction des achats d'intrants conventionnels (cuivre, soufre, insecticide...)
- Diminution des impacts des traitements phytosanitaires sur l'environnement

ACTION N°: 3.1 Accompagner les paysans à la diversification des agrosystèmes

Qu'elle soit intra ou inter parcelle, la diversification des productions nécessite l'acquisition de nouvelles compétences pour assurer une production nouvelle d'une part, mais également des compétences spécifiques liées à la conception des parcellaires et itinéraires agricoles qui en découlent. La présente action vise à former et accompagner des agriculteurs dans cette démarche. Elle englobe :

- La veille des pratiques existantes au sein d'autres territoires, et restitution aux membres du GIEE par un animateur technique
- Organisation de rencontres techniques visant à l'échange de pratiques sur site (visites de fermes)
- Acquisition de matériel, achats groupés, et autoproduction de matériels adaptés

Effets attendus de l'action :

- Augmenter l'usage de la polyculture (agroforesterie, agropastoralisme) au sein de notre collectif
- Augmenter la résilience écologique et économique des exploitations agricoles

ACTION N°: 4.1 Promouvoir le patrimoine cultivé et les semences paysannes relatives aux cultures pérennes

Il s'agit de concevoir et de mettre en place plusieurs parcelles conservatoires servant de collections vivantes et permettant le partage d'expérience et l'échange de matériel végétal afin de participer plus largement à la diversification de l'agriculture du Minervois. Les cultures pérennes visées par cette action sont l'arboriculture fruitière (oliviers, figuiers, amandiers) et la vigne. Cette action englobe :

- Organisation de rencontres techniques visant à l'échange de pratiques sur site avec des structures menant des expériences similaires dans d'autres régions
- Recensement et réalisation de répertoires des variétés locales de semences paysannes en vigne (cépages anciens) et arboriculture fruitière
- Recensement des variétés locales d'intérêt patrimonial et agricole, ou de variétés présentant des caractéristiques intéressantes dans le contexte du Minervois, dont le collectif souhaiterait prendre en charge la sélection et la multiplication
- Création des partenariats avec les acteurs du territoire et de la société civile (Communauté de Communes, Parc, etc.) pour garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des travaux menés en arboriculture.

Effets attendus de l'action :

- Sauvegarde et diffusion de variétés patrimoniales et de variétés d'intérêt local
- Initiation d'une dynamique territoriale basée sur le partenariat
- Identification de variétés adaptées aux changements climatiques
- Disponibilité des semences paysannes de cultures pérennes au bénéfice des membres du GIEE

ACTION N°: 4.2 Favoriser la conservation et l'autonomie en semences paysannes potagères

Il s'agit d'accompagner la création d'une organisation collective au sein de laquelle les acteurs mettent en commun des semences produites chez les uns et les autres, voir sur des parcelles collectives de multiplication, afin de garantir une certaine autonomie semencière au sein du groupe, et de maintenir et adapter des variétés d'intérêt local. Cette action englobe :

- Organisation de rencontres techniques visant à l'échange de pratiques sur site avec des structures menant des expériences similaires dans d'autres régions
- Estimation des quantités de semences paysannes nécessaires à l'autonomie des membres du groupement.
- Recensement et réalisation de répertoires des semences paysannes produites
- Organisation de temps d'échange de semences

Effets attendus de l'action :

- Sauvegarde et diffusion de variétés patrimoniales et de variétés d'intérêt local
- Autonomisation en semences des membres du groupe
- Renforcement de l'adaptation aux conditions locales des variétés utilisées par les jardiniers et maraîchers

ACTION N°: 5.1 Participer à l'organisation de manifestations paysannes territoriales

Il s'agit d'organiser des manifestations visant à la promotion et à la reconnaissance du patrimoine cultivé local et de ses acteurs.

Le groupe souhaite organiser annuellement :

- un marché paysan de producteurs en agroécologie
- des ateliers d'échange de savoir-faire

- des conférences et des projections de films
- un moment convivial avec concert et animations

Effets attendus de l'action :

- Création d'une dynamique collective territoriale autour de l'agroécologie paysanne
- Partage des résultats des actions au-delà des membres du GIEE et du réseau de notre association

Article 2 - Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour 6 ans. Pendant cette période, CHEMIN CUEILLANT porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

Article 3 - CHEMIN CUEILLANT est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


Florent Guhl

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-11-005

Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par
CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC déposé sous
le numéro DMS1494375

*Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par CUMA ACCUEIL MONTEGUT
BOURJAC*



le 25 septembre 2020

Arrêté portant reconnaissance de CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : AGRI-2020-R76-207

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2020 en région Occitanie le 26 février 2020 ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 21 août 2020 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 août 2020 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 25 mars 2020 ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC en date du 26/05/2020;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

Article 1er - En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC, dont le siège social est situé MAIRIE, 31430 MONTEGUT-BOURJAC, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet :

Développer les performances économiques, environnementales et sociales des exploitations par le recours à l'agriculture de précision et à la mise en place de couverts végétaux permanents

Le GIEE a choisi la Chambre d'Agriculture 31 pour son accompagnement, et la Chambre d'Agriculture 31 comme organisme de développement.

Pour ce projet, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural a émis la recommandation suivante:

Des échanges ont eu lieu entre le service instructeur et le porteur de projet suite au Groupe de Travail GIEE. La Coreamr n'a pas formulé de recommandation supplémentaire..

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante:

BARON Nathalie Route d'en bas 31430 MONTEGUT BOURJAC
BARON Cédric Moutique 31430 MONTOUSSIN
GAEC DU CAMP DE LA SALLE 31430 MONTEGUT BOURJAC
EARL DE PERAYNES Canitrot 31430 MARIGNAC LASCLARES
EARL SAJOURS 196 chemin de Peyrouzet 31220 MONDAVEZAN
EARL DE SARAILLON saraillon 31430 LE FOUSSERET
ABADIE Laurent la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHÂTEAU
POLITANO Jean Marc quartier Mounes 31430 LE FOUSSERET
GAEC DU BROUCARON le broucaron 31420 PEYROUZET
GAEC ALBOUY Les tuileries 31420 FRANCON
GAEC DINNAT ANDRE et ERIC Route de samouillan 31420 TERREBASSE
GAEC DU MONA 1 grand place 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE
EARL SUSPENE peyrole 31420 BENQUE
CAPOUL Cédric 3758 route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET

Le détail des actions prévues est le suivant:

ACTION N°: 1 Mise en avant de solution d'agriculture de précision : Méthode Be Api
Les agriculteurs ont collectivement fait le choix de travailler sur la mise en avant d'outils relevant de l'agriculture de précision. Ils vont réaliser des essais chez deux membres du GIEE qui vont adhérer au dispositif Be Api pour 200 Ha avec la coopérative Val de Gascogne.

Effets attendus de l'action :

Les données qui seront recueillies chez les deux agriculteurs permettront d'établir des cartes de variabilité intraparcellaires et du potentiel des sols.

Plus concrètement, ce travail consiste à passer tous les 12 mètres sur chaque parcelle avec un quad qui tire un traîneau, couplé à un GPS, pour mesurer en continu la conductivité électromagnétique.

Objectifs :

- Affiner la connaissance des sols pour en tirer le meilleur parti
- Développer la performance économique et environnementale des exploitations en modulant les interventions et les intrants
- Accroître la productivité des sols en améliorant et en rééquilibrant progressivement leur fertilité
- Gérer plus efficacement son exploitation et faire monter en compétences ses salariés
- Progresser en exploitant de nouvelles possibilités techniques
- Se passionner pour un mode de production durable
- Améliorer les conditions de travail en valorisant la technologie
- Contribuer à donner une image responsable et moderne du métier d'agriculteurs

ACTION N°: 2 Mise en avant des bénéfices liées à l'agriculture de précision : Réflexion autour de l'achat d'une station météo performante

Le rôle du GIEE est de tester, être avant-gardiste sur l'utilisation de solutions innovantes.

Effets attendus de l'action :

Cette action collective sera mise en place pour le moment que chez la moitié des membres du GIEE. Les agriculteurs attendent de cette station de gagner du temps et de faciliter le travail cultural en visualisant la pluviométrie, la température, l'hygrométrie, la vitesse du vent et ainsi prévoir l'organisation des journées de travail.

L'objectif étant d'améliorer les rendements : les données seront locales et plus fiables. Cela facilitera les décisions et surtout fera économiser les passages en effectuant des interventions ciblées pour les semis et l'application de produits phytosanitaires.

Les membres du GIEE pourront bénéficier des résultats pratiques de cet outil, en voir les avantages et les inconvénients et ensuite faire le choix d'y souscrire ou non. Ils analyseront les forces et les faiblesses de ce nouvel appareil.

ACTION N°: 3 Mise en place de couvert permanents de légumineuses

Les membres du groupe réfléchissent à la mise en place d'un couvert permanent pour que le sol ne soit jamais nu.

Effets attendus de l'action :

Amélioration de la structure du sol, stockage du Carbone, meilleure gestion de l'azote, augmentation du taux de Matière Organique, maîtrise des adventices, réduction de phyto, réduction de la pollution des cours d'eau, gestion des bio-agresseurs.

Partage d'expérience et de connaissance entre les membres du groupe et avec un expert lors de la visite dans le Gers.

Les conseillers experts de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne seront présents techniquement au côté des agriculteurs.

ACTION N°: 4 se perfectionner dans l'implantation et la destruction des couverts végétaux :

Les membres du GIEE de la CUMA de Montégut Bourjac ont pu au cours des 3 années de vie du précédent GIEE acquérir une expérience et des connaissances solides sur les couverts végétaux. Maintenant ils veulent aller encore plus loin dans leur expertise.

Effets attendus de l'action :

Pour vérifier l'impact des couverts sur les sols, les agriculteurs vont réaliser des analyses de terre. Un des agriculteurs en a déjà réalisé par le passé et a vu une différence significative après 3 ans. Ils veulent donc généraliser la réalisation d'analyses.

Partage des résultats obtenus avec la charrue déchaumeuse et les autres techniques alternatives mises en place.

Echange lors de rencontres physiques avec les membres du GIEE de l'ACVA de Boulogne sur Gesse.

Article 2 - Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour 3 ans. Pendant cette période, CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

Article 3 - CUMA ACCUEIL MONTEGUT BOURJAC est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Florent Guhl

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-11-019

Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par
SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES
déposé sous le numéro DMS1551503

*Arrêté de reconnaissance GIEE 2020 du dossier porté par SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS
IGP CEVENNES*



le 25 septembre 2020

Arrêté portant reconnaissance de SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : AGRI-2020-R76-221

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2020 en région Occitanie le 26 février 2020 ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 21 août 2020 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 août 2020 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 25 mars 2020 ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES en date du 26/06/2020;
Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

Article 1er - En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES, dont le siège social est situé 1 RTE DE LA PLAINE, CAVE, 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet :

GIEE AARC en Vigne (Groupement d'Intérêts Economique et Environnemental Abeilles, Arbres, Rivières des Cévennes en Vigne) Préservation, développement et respect de la biodiversité, de la ressource en eau dans les paysages et terroirs viticoles cévenols..

Le GIEE a choisi le syndicat de défense des vins IGP des Cévennes pour son accompagnement, et le syndicat de défense des vins IGP des Cévennes comme organisme de développement.

Pour ce projet, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural a émis la recommandation suivante:

De échanges ont eu lieu entre le service instructeur et le porteur de projet suite au Groupe de Travail GIEE. La Coreamr n'a pas formulé de recommandation supplémentaire..

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante:

DURAND Thierry Route de Quissac 30160 LOGRIAN
MAZAURIC Pierre La Penarie 30610 ST NAZAIRE DES GARDIES
SOUCHON Michel Mas Caunelle 30610 ST NAZAIRE DES GARDIES
VIALA Patrick La Fauguiere Nord 30610 ST NAZAIRE DES GARDIES
BARQUERO David 10 Mas Bel Air 30350 CANAULES ET ARGENTIERES
GENOLHER Aurélie La Plaine - 10 Route de Lezan 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH
GOURDON Thomas Les Puechs 30140 MIALET
MOULIN D'ESGRIGNY 132 Rue de la Cave Coopérative 30350 LEDIGNAN
MUSCIO Benedicte 406 Chemin de Sauve 30350 LEZAN
PRIVAT Florent 5A Route du Stade 30350 SAINT JEAN DE SERRES
REPELLIN Jacques 107 Chemin du Serre 30350 LEZAN
REPELLIN Patrick 100 Route d'Alès 30350 LEZAN
TALAGRAND Monique 138 Chemin du Trinquier 30350 LEZAN
TORREILLES Eric 169 Chemin des Bassins 30350 LEZAN
VIGNE Adrien 470 Chemin de la Fargèze 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH
VIGNE Manuel Le Mas du Pont 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH
VIGNE Nadine 1040 Chemin Fargeze 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH
WEISS David 1A Route d'Anduze 30350 LEZAN
BEAUMELLE Christel 3 Rue de l'Eglise 30360 SAINT JEAN DE CEYRARGUES
BERTRAND Florian 6 Quartier le Monteillan 30350 MARUEJOLS LES GARDON
BIO ADVANCED 15 rue de la Lauze 30360 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
BOURRASSOL Mickaël 200 Chemin de Pézélhous 30360 SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
COMPAN Patrick 5 Chemin de la Pinède 30350 MARUEJOLS LES GARDON
CONSTANT Pierre Mas Barjac 30360 MONTEILS
GIVELET Louis L'olivier 30340 SERVAS
LA CANDOUILLERE Chemin du 19 Mars 1962 30360 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
LA GRENOUILLERE Plaine Marignac 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE
LES VIGNES ROUSSET 130 Route de St Maurice 30360 SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
MASSEGUIN Christophe Le village 30340 LES PLANS
MONDOLONI Astrid 480 boucle de la Blanchinière 72240 SAINT MARIE D'ALVEY
MOULIN D'ESGRIGNY 508 Chemin de Savignargues 30350 LEDIGNAN
PRIVAT Claire 2 Rue des Remparts 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE
RIGON Agnès Plaine Marignac 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE
ROUSSET René 131 Route de St Maurice 30360 St CESAIRE de GAUZIGNAN
VALLAT BRIANCON Chemin du Mas de Mourgues 30360 St MAURICE de CAZEVIEILLE
Sur le Chemin des Cévennes 370 Montée de Pissevin 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE
CRESPY Christelle 1930 Ch.St Hilaire à Larnac 30560 St HILAIRE DE BRETHMAS
SAPEDE Claudie Mas Neuf 30730 St MAMERT
BERGOGNE Thierry 3 bis Impasse des Maquisard 30731 St MAMERT
DOMAINE DE L'OISEAU BLEU Poligala Serge Rue du 26/08/44 CIDEX7070 30250 LECQUES

Le détail des actions prévues est le suivant:

ACTION N° 1 : Préservation, respect et développement de la biodiversité en terre cévenole

- Identification de 4-5 sites pilotes pour démarrer des essais de plantation de haies après vendange avec une enquête terrain et plantation de haies au sein du territoire
- mise en place d'un "guide" de haies pour répondre aux problématiques (viticoles, biodiversité, apicoles)
- réflexion autour de l'hivernage des ruches près des parcelles viticoles.
- Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective : consolider l'action collective, animer un comité de pilotage constitué de personnes référentes de chaque partenaire, identifier de nouveaux viticulteurs souhaitant intégrer la démarche, poursuivre le GIEE autour des thématiques suivantes : la biodiversité, la gestion des haies, la gestion des couverts végétaux, la préservation des pollinisateurs, l'innovation technique... dans le cadre des attentes sociétales et le volontarisme des vigneron, communiquer sur les pratiques techniques autour

du GIEE.

- Intégrer le futur GIEE dans une dynamique territoriale en associant apiculteurs, collectivités, associations et captages prioritaires et développer un nouveau mode de production intégrant l'environnement comme composante prioritaire.

L'action permettra aux viticulteurs de mieux communiquer et de partager les efforts entrepris individuellement pour prendre en compte l'environnement et la biodiversité autour des pratiques agricoles. Cette mise en commun permettra la reconnaissance d'un guide de pratiques techniques efficaces permettant de préserver la biodiversité cévenole et de mieux comprendre le fonctionnement de l'écosystème autour des vignes. Cet outil permettra de communiquer auprès des autres vigneron qui souhaitent s'engager autour de pratiques agroécologiques. L'idée à terme étant de mettre en place une pratique collective ayant plus d'efficacité que la somme de pratiques individuelles.

ACTION N°2 : Préservation, respect et développement de la gestion en eau des paysages viticoles cévenols

- étude et analyse de solutions potentielles afin de lutter contre le manque de ressources en eau (sans irrigation) et préservation des sols (étude bibliographique, identification des partenaires techniques, mobilisation de compétences, ...),

- mise en place de couverts végétaux expérimentaux temporaires et permanents.

- Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles : phase d'identification des zones de biodiversité autour des paysages agricoles, mise en commun des innovations techniques et environnementales en place sur certaines exploitations, préparation de la montée en compétences des vignerons sur la gestion des couverts végétaux.

L'action permettra aux viticulteurs de partager leurs expériences techniques de sauvegarde de l'environnement, d'organiser des visites techniques d'exploitations et d'enclencher des changements de pratiques bénéfiques pour la biodiversité et pour une meilleure gestion en eau.

Article 2 - Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour 6 ans. Pendant cette période, SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

Article 3 - SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS IGP CEVENNES est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Florent Guhl

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-01-008

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)



Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Arrête

**SECTION I
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée dans tous les domaines d'activité du service par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, sera exercée dans le cadre de leurs missions respectives par :

- dans le cadre des activités du Secrétariat général ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
 - Pour le pôle sport
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, responsable du pôle « Sport », professeur de sport hors classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille PERROCHIA, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck SCHISANO, adjoint responsable du pôle « Sport », professeur de sport classe normale ;
 - Pour le pôle « Cohésion Sociale / Jeunesse »,
- Monsieur Nicolas RÉMOND, responsable du pôle « Cohésion sociale Jeunesse », inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
 - Pour le pôle « Formations, certifications, emploi »
- Madame Véronique CAZIN, responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi » inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAZIN, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie LECHARDOY, adjointe au responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi », inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Catherine MERCIER, coordinatrice de l'unité sociale, pour les actes courants de son périmètre uniquement, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

<p>SECTION II</p> <p>COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</p>

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé sera exercée pour tous les BOP relevant de la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'État ;
- Madame Monia FOLLÉ, responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d'administration de l'État.

Art. 4. – S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans Chorus (licences MP2 et/ou MP7) délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public – [MP2 et MP7] ;

- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7].

Art. 5. – S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP).

Art. 6. – S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d'administration de l'État.

Art. 7. – S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions, à :

- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport hors classe ;
- Monsieur Franck SCHISANO, professeur de sport classe normale ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Nicolas RÉMOND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Véronique CAZIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Valérie LECHARDOY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Claude DESCONS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe ;
- Madame Catherine MERCIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Art. 8. – S'agissant de la validation des ordres de mission dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale.

Art. 9. – S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseurs, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale.

Art. 10. – S'agissant de la validation de niveau 1 de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline FOURCADE, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d'administration de l'État.

Art. 11. – S’agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public.

Art. 12. – S’agissant de la validation de niveau 1 et 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application GISPRO délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile COLIN, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État ;
- Madame Sonia KEROUAT, agent contractuel de droit public.

Art. 13. – S’agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable de programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale.

Art. 14. – S’agissant de l’utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d’administration de l’État.

Art. 15. – Conformément à l’article 9 de l’arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l’article 3 sera soumise au visa préalable du Préfet de région et la signature des agents habilités accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 16. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l’article 13 de l’arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l’article 11 de l’arrêté susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d’administration de l’État.

Art. 17. – Conformément à l’article 13 de l’arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l’article 16 sera soumise au visa préalable du préfet de région.

Art. 18. – Les dispositions de l’arrêté de subdélégation portant sur les BOP métiers, BOP 124 et BOP 354 action 5 du 21 juillet 2020 sont abrogées.

Art. 19. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **01 OCT. 2020**

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie


Pascal ETIENNE